

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant à la société Recall France l'augmentation du volume de stockage des produits classés sous la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées dans son établissement de Canly

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 délivré à la société Bocquet Logistic pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Canly ;

Vu les récépissés de déclaration de changement d'exploitant en date des 05 décembre 2006 et 18 juin 2007 ;

Vu la demande présentée le 25 novembre 2008, complétée les 03 août 2009, 23 novembre 2009, 1^{er} et 26 mars 2010 par la société Recall France dont le siège social est situé 44 rue des osiers à Coignières (78310), en vue d'augmenter le volume de stockage de produits classés sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées dans son établissement situé route départementale 26, lieu-dit « La Solette » à Canly (60680) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 avril 2010 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05 mai 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 25 mai 2010 ;

Vu le message électronique du 02 juin 2010 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observations ;

Considérant que la société Recall France sollicite l'autorisation de procéder à l'augmentation du volume de stockage des produits classés sous la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées dans son établissement de Canly ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, en particulier la commodité du voisinage et la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du strict respect des prescriptions édictées ci-après, la société Recall France dont le siège social est situé 44 rue des osiers à Coignières (78310), est autorisée à procéder à la modification de ses installations telle que prévue dans son dossier de demande d'autorisation du 25 novembre 2008.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement du titre I.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 est modifié comme suit :

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
1510 - 1	265 450 m ³ et 21 350 tonnes	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Entrepôt constitué de 4 cellules de stockage de superficie en m ² de 4636 pour la cellule 1, 5764 pour les cellules 2 et 3, et 5774 pour la cellule 4, soit une superficie totale de 21 938 m ² . La hauteur au faitage est de 12,1 m pour un volume d'entrepôt de 265 450 m ³ . La capacité en nombre de palettes est de 6500 pour la cellule 1 et 8000 pour les autres cellules, soit 30 500 au total. La quantité maximale de matières stockée est de 21350 pour un poids moyen de 0,7 t/palette
1530 - 1	68 230 m ³	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	Configuration dans laquelle les 4 cellules de stockage ne contiennent que du papier, carton.
2662 - a	45 750 m ³	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Possibilité d'une configuration maximale du site sur la base d'un volume moyen de 1,5 m ³ /palette et de 30 500 palettes : 45 750 m ³ de polymères servant de matières premières
2663 - 1 - a	12 000 m ³	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que	Possibilité d'une configuration maximale de stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire dans une seule cellule dédiée à cet effet (cellule 2 ou 3 uniquement) avec un volume maximal de 12 000 m ³

			mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³	
2663 - 2 - a	45 750 m ³	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	Possibilité d'une configuration maximale du site sur la base d'un volume moyen de 1,5 m ³ /palette et de 30 500 palettes : 45 750 m ³ de produits finis ou semi-finis constitués de matières plastiques
2910 - A	1,49 MW	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie au propane : générateur d'eau chaude de 1,2 MW Groupe motopompe diesel pour l'installation d'extinction automatique incendie : 0,24 MW Surpresseur équipé d'un moteur diesel pour l'alimentation des poteaux d'incendie : 0,05 MW
1412 - 2 - b	12,8 tonnes	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	4 réservoirs enterrés de propane d'une capacité unitaire de 3,2 tonnes
2925	100 kW	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw	2 locaux de charge d'accumulateurs (1 local pour 2 cellules) : puissance totale de 100 kW
1432 - 2	0,12 m ³	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de gazole : 0,5 m ³ dans le local sprinkler et 0,1 m ³ dans le local surpresseur ; capacité totale équivalente de 0,12 m ³
2920 - 2	25 kW	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	Climatisation des bureaux avec des groupes frigorifiques utilisant des fluides non toxiques et non inflammables : puissance de 25 kW

(1) A : autorisation D : déclaration

NC : non classable

ARTICLE 3 :

Les prescriptions édictées au paragraphe I.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 sont complétées comme suit :

- Les zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générées suite à l'augmentation des capacités de stockage de produits classés sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Cellules	Façades	Distances d'effets thermiques		
		SEI	SEL	SELS
		3kW/m ²	5kW/m ²	8kW/m ²
1	Ouest	42	21	-
	Nord	21	6	-
	Sud	32	20	11
2	Sud	39	24	14
	Nord	28	14	-
3	Nord	27	12	-
	Sud	38	23	14
4	Nord	22	8	-
	Est	38	27	-
	Sud	34	22	13

ARTICLE 4 :

Les prescriptions édictées au paragraphe IX.5.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 sont complétées comme suit :

- L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un système de détection incendie dans les racks.

ARTICLE 5 :

L'exploitant doit édifier des dispositions de protection visant à limiter les zones d'effets thermiques (merlons de terre) au droit des façades Est et Ouest.

Les caractéristiques de ces dispositions (hauteur, largeur) doivent répondre au plan figurant à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité de ces dispositifs dans le temps.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

6.1 Implantation – Accessibilité

Les limites de stockage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

6.1.1 Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin ;

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

6.2 Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts couverts

6.2.1 Installations électriques

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.3 Dispositions applicables à tous les stockages

6.3.1 Dispositifs de confinement

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt couvert, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne au dépôt couvert, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

6.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les éventuels systèmes d'extinction automatique d'incendie, extincteurs et robinets d'incendie armés sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 8 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 9 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Canly et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) pour une durée identique.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

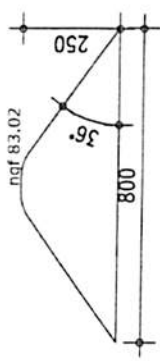
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Canly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

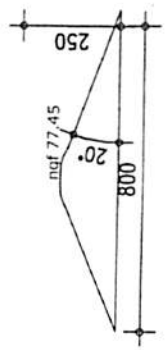
11 JUIN 2010

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

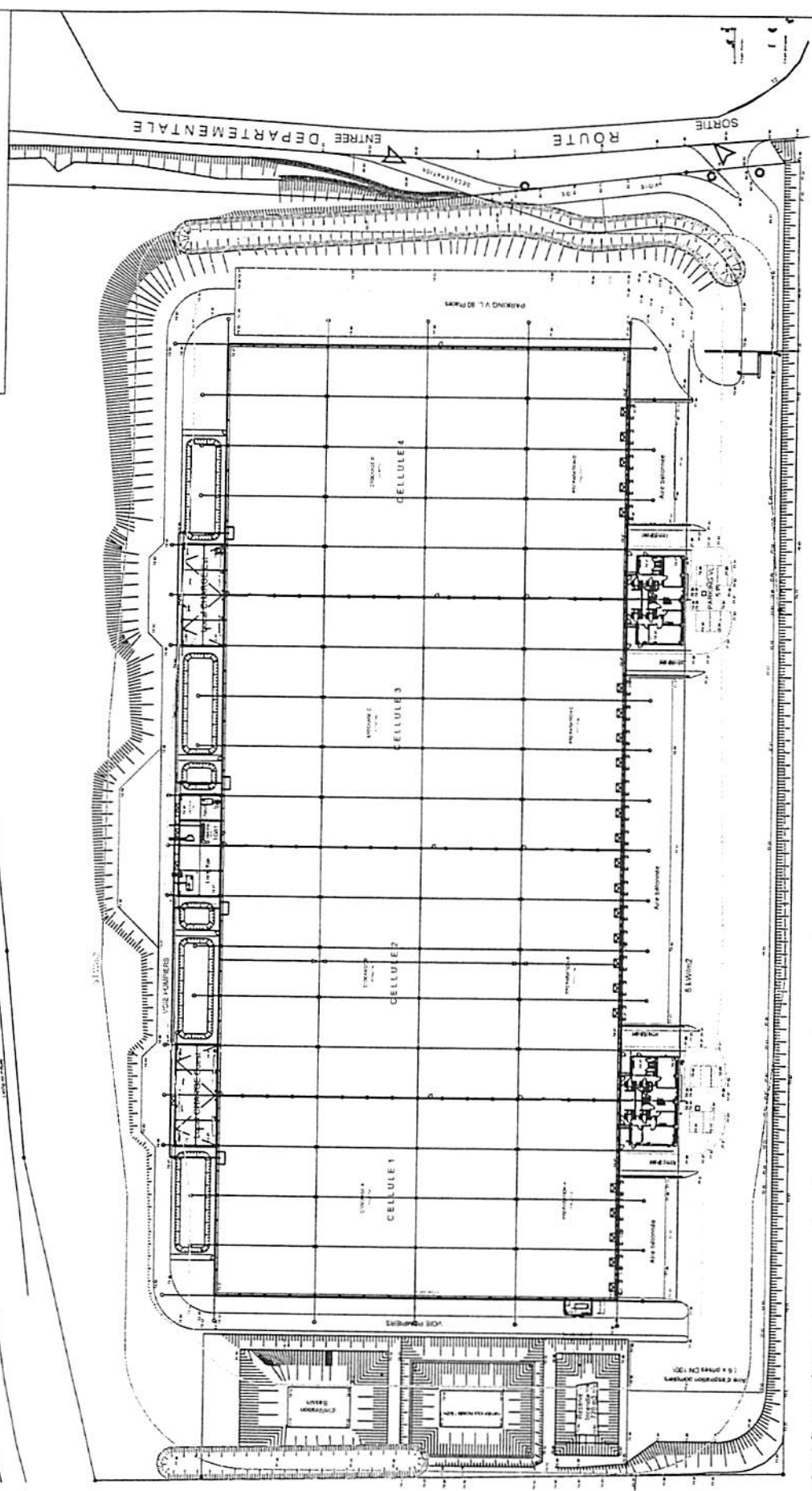

Patricia WILLAERT



Coupe merlon



Coupe merlon



Représentation des zones de dangers - Avec prise en compte des merlons